

**CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE ATTESTATION C.E.**  
**POUR LES ACTIVITES FIGURANT SUR LA LISTE III**

annexe de l'arrêté royal du 17 août 2007 portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne  
de la directive européenne du 7 septembre 2005 (2005/36/CE)

Avoir exercé en Belgique une de ces activités

1° soit pendant 5 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

2° soit pendant 3 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins 3 ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

3° soit pendant 4 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins 2 ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

4° soit pendant 3 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant 5 ans au moins;

5° soit pendant 5 années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins 3 ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

6° soit pendant 6 années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins 2 ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux points 1° et 4°, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans à la date du dépôt de la demande

Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante :

- soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
- soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du chef d'entreprise ou du dirigeant représenté;
- soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

Les activités détaillées visées par la liste III sont les suivantes :

Ex classe 04

**Pêche**

-Pêche dans les eaux intérieures

Ex classe 38

**Construction de matériel de transport**

-Construction navale et réparation des navires

-Construction de matériel ferroviaire

-Construction d'avions (y compris la construction de matériel spatial)

#### Ex classe 71

**Activités auxiliaires des transports et activités autres que transport** relevant des groupes suivants :

- Exploitation de wagons-lits et de wagons-restaurants; entretien du matériel ferroviaire dans les ateliers de réparation; nettoyage des wagons
- Entretien des matériels de transport urbain, suburbain et interurbain de voyageurs
- Entretien des autres matériels de transport routier de voyageurs (tels qu'automobiles, autocars, taxis)
- Exploitation et entretien d'ouvrages auxiliaires des transports routiers (tels que routes, tunnels et ponts routiers à péage, gares routières, parkings, dépôts d'autobus et de tramways)
- Activités auxiliaires relatives à la navigation intérieure (telles qu'exploitation et entretien des voies d'eau, ports et autres installations pour la navigation intérieure; remorquage et pilotage dans les ports, balisage, chargement et déchargement des bateaux et autres activités analogues, telles que sauvetage de bateaux, halage, exploitation de garages pour canots)

#### Classe 73

### **Communications: postes et télécommunications**

#### Ex classe 85

### **Services personnels**

- Blanchisseries, nettoyage à sec, teintureries
- Studios photographiques: portraits et photographie commerciale, à l'exception de l'activité de reporter-photographe
- Services personnels non classés ailleurs (uniquement entretien et nettoyage d'immeubles ou de locaux)
- Exercice ambulants des activités suivantes:
  - a) achat et vente de marchandises:
    - par les marchands ambulants et colporteurs,
    - sur les marchés couverts en dehors d'installations fixées d'une manière stable au sol et sur les marchés non couverts;
  - b) les activités faisant l'objet de mesures transitoires déjà adoptées qui excluent expressément la forme ambulante de ces activités ou ne la mentionnent pas

Groupes 718 et 720 de la nomenclature CITI

Les activités visées consistent notamment à:

- organiser, présenter et vendre, à forfait ou à la commission, les éléments isolés ou coordonnés (transport, hébergement, nourriture, excursion, etc.) d'un voyage ou d'un séjour, quel que soit le motif du déplacement;
- agir comme intermédiaire entre les entrepreneurs des divers modes de transport et les personnes qui expédient ou se font expédier des marchandises, ainsi qu'à effectuer diverses opérations annexes:
  - a) en concluant, pour le compte de commettants, des contrats avec les entrepreneurs de transport;
  - b) en choisissant le mode de transport, l'entreprise et l'itinéraire jugés les plus avantageux pour le commettant;
  - c) en préparant le transport du point de vue technique (emballage nécessaire au transport, par exemple); en effectuant diverses opérations accessoires en cours de transport (en assurant l'approvisionnement en glace des wagons réfrigérants, par exemple);
  - d) en accomplissant les formalités liées au transport, telles que la rédaction des lettres de voiture; en groupant et en dégroupant des expéditions;
  - e) en coordonnant les diverses parties d'un transport en assurant le transit, la réexpédition, le transbordement et diverses opérations terminales;
  - f) en procurant respectivement du fret aux transporteurs et des possibilités de transport aux personnes expédiant ou se faisant expédier des marchandises;
    - à calculer les frais de transport, à en contrôler le décompte,
    - à effectuer certaines démarches à titre permanent ou occasionnel, au nom et pour compte d'un armateur ou d'un transporteur maritime (auprès des autorités portuaires, des entreprises approvisionnant le navire, etc.).